



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 14-003

Mme P et CDOI du Nord

c/ Mme M

Ordonnance du 14 février 2014

Le président de la chambre disciplinaire
de première instance

Vu enregistré le 11 décembre 2013 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Nord-Pas-de-Calais, le courrier présenté par le Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Nord dont le siège est situé 869 Avenue de la République à Marcq en Baroeul par lequel est transmise la plainte formée par Mme P contre Mme M, enregistrée le 23 septembre 2013 ;

Vu l'ordonnance n° 59-2013-00031, en date du 5 février 2014, par laquelle le président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre national des infirmiers du Nord-Pas-de-Calais, en application de l'article R.4126-9 du code de la santé publique, a transmis la présente plainte à la Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse ;

Vu la plainte enregistrée le 12 février 2014 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme P, demeurant (59...), à l'encontre de Mme M, infirmière, demeurant (83...) ;

La requérante porte plainte contre ladite praticienne pour déclarations mensongères, diffamations, non assistance à personne en péril, refus de communication de documents, attitude non confraternelle ;

Vu la délibération, en date du 22 novembre 2013, présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Nord par laquelle ledit conseil déclare se joindre à cette plainte, en tant que qu'intervenant au soutien de la demande, pour doute sur l'intégrité professionnelle de la mise en cause ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4126-5 du code de la santé publique : « *Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (...) 2° Rejeter les plaintes ou les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction* » ;

Considérant que Mme P a saisi la chambre disciplinaire de première instance aux fins de poursuite disciplinaire à l'encontre de Mme M, infirmière libérale, inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers depuis le 7 mai 2013, pour déclarations mensongères, diffamations, non assistance à personne en péril, refus de communication de documents, attitude non confraternelle ; qu'il résulte de l'instruction que les faits reprochés par la partie plaignante, qui se sont déroulés durant l'année 2012 et qui doivent être regardés comme des manquements instantanés, sont antérieurs à la date susmentionnée à laquelle Mme M, partie poursuivie, a été inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers du Var ; qu'en outre, Mme M, antérieurement à la date du 7 mai 2013, n'a été inscrite à aucun autre tableau des autres départements de l'ordre des infirmiers ; que par conséquent, la présente juridiction n'est pas compétente pour connaître de la poursuite engagée par Mme P ; qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions précitées de l'article R.4126-5 du code de la santé publique et de rejeter la requête susvisée

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de Mme P et l'intervention du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Nord sont rejetées.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme P, à Mme M, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre national des infirmiers du Nord-Pas-de-Calais, au Conseil départemental du Nord, au Conseil départemental du Var, à M. le Procureur de la République de Toulon, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Fait à Marseille, le 14 février 2014

Le Magistrat à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,